

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 00902 Numéro SIREN : 918 968 116 Nom ou dénomination : A.M.C.
--

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2023 sous le numéro de dépôt 11431

A.M.C.
Société d'Exercice Libéral de Chirurgiens-Dentistes à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.200 €
Siège social : 40, rue Campo Formio
75013 PARIS
RCS PARIS 918 968 116

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 21 JUIN 2023
--

L'an deux mille vingt-trois,
Le 21 juin

Les soussignés,

- Monsieur Emmanuel MORA, propriétaire de 400 parts sociales
- Monsieur Robin CASTELLS, propriétaire de 400 parts sociales
- Monsieur Vincent AUDOUY, propriétaire de 400 parts sociales.

Agissant en qualité d'associés de la Société.

Connaissance prise des documents suivants :

- la feuille de présence,
- le rapport établi par le Gérant,
- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour,
- les statuts de la Société.

Ont adopté les décisions ci-après par la signature du présent acte, sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modifications des statuts pour tenir compte des préconisations du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de l'ESSONNE,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les associés reconnaissent avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou

statutaires, et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

Les Associés,

prennent acte du transfert du siège social de la Société A.M.C. du 40, rue Campo Formio – 75013 PARIS au **70, route d'Orléans – 91310 MONTLHERY**,

ratifient, en conséquence, le transfert du siège social de la Société A.M.C. désormais fixé au 70, route d'Orléans – 91310 MONTLHERY.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les Associés,

proposent de modifier, sur préconisation du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de l'ESSONNE, les articles 2, 3, 4, 6, 9, 11.2, 11.3, 20 et 23 des statuts et de créer un nouvel article numéroté 3 entraînant un changement de numérotation des articles suivants.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les Associés,

en conséquence de l'adoption des décisions précédentes,

décident que les articles 2, 3, 4, 6, 9, 11.2, 11.3, 20 et 23 des statuts de la société seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de Chirurgiens-Dentistes telle que définie par la loi et le Conseil de l'Ordre. La Société ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'Autorité ou les Autorités compétentes à son inscription sur la liste ou les listes au tableau de l'Ordre ou des Ordres Professionnels.

La Société sera agréée par le Conseil de l'Ordre de l'Essonne le 4 juillet 2023 pour exercer son activité conformément à son objet social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4113-2 du Code de la Santé Publique, la société sera inscrite au Tableau d'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes de l'ESSONNE.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ceux qui parmi ses membres ont qualité pour l'exercer.

Une fois par an, la Société devra adresser à l'Ordre Professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital.

La société peut accomplir toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou toutes opérations de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – ACTES ET DOCUMENTS DESTINES AU TIERS

Les actes et documents destinés au tiers doivent également indiquer, conformément aux dispositions de l'article R. 4113-2 du Code de la Santé Publique, le siège social, la profession exercée par la société et la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **A. M. C.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société peut être inclus dans la dénomination sociale.

ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 70, route d'Orléans – 91310 MONTLHERY.

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en 1.200 parts de 1 € chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 1.200 réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Emmanuel MORA titulaire de 400 parts,
numérotées de 1 à 400
- Monsieur Robin CASTELLS titulaire de 400 parts
numérotée de 401 à 800
- Monsieur Vincent AUDOUY titulaire de 400 parts
numérotées de 801 à 1.200

Total : **1.200 Parts**

Les associés soussignés déclarent expressément que ces parts leur ont été attribuées comme indiqué ci-dessus, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des Chirurgiens-Dentistes exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5.4° de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égal de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 10-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 – DECES – EXCLUSION – RETRAIT – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

11. 1 Décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants ou les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant.

Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant le décès d'un associé ou ancien associé ayant exercé la profession de Chirurgien-Dentiste au sein de la Société, les conditions légales de répartition du capital de la Société ne sont plus remplies, si ses ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

11. 2 Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- Soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel et ainsi de dispenser des soins aux assurés sociaux d'une durée égale ou supérieure à trois mois.*

- Soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.

- Soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'*affectio societatis*, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, par défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

11. 3 Retrait

Tout associé peut, à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la Société.

Les parts sociales de l'associé sortant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions des statuts ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social, ou encore par les associés restants.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code Civil.

11.4 Interdiction – faillite

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique.

Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés de la Société peuvent mettre à la disposition de la Société, des sommes inscrites en comptes courants d'associés rémunérés, régis par les dispositions du décret du 23 juillet 1992.

ARTICLE 23 – CONTESTATION

Tout différent né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à la compétence du Tribunal Judiciaire du ressort du siège social. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Monsieur Emmanuel, Erwan MORA	Monsieur Robin, Pierre CASTELLS
Monsieur Vincent, André AUDOUY	

A.M.C.
Société d'Exercice Libéral de Chirurgiens-Dentistes à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.200 €
Siège social : 70, route d'Orléans
91310 MONTLHERY
RCS EVRY 918 968 116

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

40, rue de Campo Formio – 75013 PARIS

Fait, le 21 juin 2023

A.M.C.
Société d'Exercice Libéral de Chirurgiens-Dentistes à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.200 €
Siège social : 70, route d'Orléans
91310 MONTLHERY
RCS EVRY 918 968 116

STATUTS MIS A JOUR AU 21 JUIN 2023

SOMMAIRE

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION- DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

ARTICLE 2 – OBJET

ARTICLE 3 – ACTES ET DOCUMENTS DESTINES AU TIERS

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION

ARTICLE 5 – DURÉE

ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

ARTICLE 11 – DECES – EXCLUSION – RETRAIT – INTERDICTION – FAILLITE D’UN ASSOCIÉ

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 13 – GÉRANCE

ARTICLE 14 – RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

ARTICLE 15 – CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

TITRE IV – DÉCISION DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES

TITRE V – AFFECTATION DES RÉSULTATS – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMPTES COURANTS

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 18 – BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

ARTICLE 19 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS D’ASSOCIÉS

ARTICLE 21 – REGIME FISCAL

TITRE VI – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – JOUISSANCE ET PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 25 – FORMALITÉS – POUVOIRS

ARTICLE 26 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Emmanuel, Erwan MORA,
né le 10 mai 1989 à PARIS 9ème,
de nationalité française,
demeurant 38, rue de Campo Formio – 75013 PARIS

Monsieur Robin, Pierre CASTELLS
né le 14 novembre 1990 à EVRY (91),
de nationalité française,
demeurant 40, rue Campo Formio – 75013 PARIS

Monsieur Vincent, André AUDOUY,
né le 24 novembre 1988 à AGEN (47),
de nationalité française,
demeurant 36, Avenue d'Italie – Appt 272 – Tour Rubis – 75013 PARIS

ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L), ci-après la « Société ».

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION- DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts, les dispositions du Livre II du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières des professions libérales et le décret n°93-492 du 25 mars 1993.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de Chirurgiens-Dentistes telle que définie par la loi et le Conseil de l'Ordre. La Société ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'Autorité ou les Autorités compétentes à son inscription sur la liste ou les listes au tableau de l'Ordre ou des Ordres Professionnels.

La Société sera agréée par le Conseil de l'Ordre de l'Essonne le 4 juillet 2023 pour exercer son activité conformément à son objet social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4113-2 du Code de la Santé Publique, la société sera inscrite au Tableau d'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes de l'ESSONNE.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ceux qui parmi ses membres ont qualité pour l'exercer.

Une fois par an, la Société devra adresser à l'Ordre Professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital.

La société peut accomplir toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou toutes opérations de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – ACTES ET DOCUMENTS DESTINES AU TIERS

Les actes et documents destinés au tiers doivent également indiquer, conformément aux dispositions de l'article R. 4113-2 du Code de la Santé Publique, le siège social, la profession exercée par la société et la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **A. M. C.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société peut être inclus dans la dénomination sociale.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 70, route d'Orléans – 91310 MONTLHERY.

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés et dans tout autre endroit par décision collective extraordinaires des associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- **Apports en numéraire :**

- Monsieur Emmanuel MORA, une somme en numéraire de	:	400,00 €
- Monsieur Robin CASTELLS, une somme en numéraire de	:	400,00 €
- Monsieur Vincent AUDOUY, une somme en numéraire de	:	400,00 €

Soit au total une somme de MILLE DEUX CENTS (1.200) €, correspondant à 1.200 parts sociales de 1 € chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité,

laquelle somme a été déposée sur un compte, ouvert au nom de la société en formation, à la Banque, conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

- **Apports en nature :**

NEANT

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS (1.200) EUROS, montant des apports en numéraire ci-dessus effectués.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en 1.200 parts de 1 € chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 1.200 réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Emmanuel MORA titulaire de 400 parts,
numérotées de 1 à 400

- Monsieur Robin CASTELLS titulaire de 400 parts
numérotée de 401 à 800

- Monsieur Vincent AUDOUY titulaire de 400 parts
numérotées de 801 à 1.200

Total : 1.200 Parts

Les associés soussignés déclarent expressément que ces parts leur ont été attribuées comme indiqué ci-dessus, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des Chirugiens-Dentistes exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5.4° de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égal de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 10-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 – Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié.

Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux expéditions ou de deux originaux ou d'une expédition et d'un original des actes de cession.

2 – Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de l'unanimité des associés exerçant la profession au sein de la Société.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste établie par le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

3 – Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance, doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés.

Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée, et éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes.

Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

ARTICLE 11 – DECES – EXCLUSION – RETRAIT – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

11. 1 Décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants ou les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant.

Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant le décès d'un associé ou ancien associé ayant exercé la profession de Chirurgien-Dentiste au sein de la Société, les conditions légales de répartition du capital de la Société ne sont plus remplies, si ses ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

11. 2 Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- Soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel et ainsi de dispenser des soins aux assurés sociaux d'une durée égale ou supérieure à trois mois.
- Soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.
- Soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés *l'affectio societatis*, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions des statuts, soit, par défaut, par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts sociales, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

11. 3 Retrait

Tout associé peut, à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance, cesser son activité professionnelle au sein de la Société.

Les parts sociales de l'associé sortant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions des statuts ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social, ou encore par les associés restants.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code Civil.

11.4 Interdiction – faillite

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique.

Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

TITRE III ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES – EXERCICE DE LA PROFESSION

1 – Conformément aux dispositions de l'article de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est responsable solidairement avec lui.

2 – A l'égard de la Société, chaque associé est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

3 – Tout Chirurgien-Dentiste associé exerçant au sein de la Société est autorisé à exercer son activité professionnelle dans une autre structure de Chirurgiens-Dentistes dès lors que cette activité n'est pas prépondérante.

ARTICLE 13 – GERANCE

1 – La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Cette décision fixe la durée de leur mandat.

2 – Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

3 – Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des Chirugiens-Dentistes en exercice au sien de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société.

En cas de conflit entre les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement qui tranche souverainement.

4 – Les co-gérants de la Société sont :

- **Monsieur Robin, Pierre CASTELLS**
né le 14 novembre 1990 à EVRY (91),
de nationalité française,
demeurant 40, rue Campo Formio – 75013 PARIS.
- **Monsieur Emmanuel, Erwan MORA,**
né le 10 mai 1989 à PARIS 9ème,
de nationalité française,
demeurant 38, rue de Campo Formio – 75013 PARIS
- **Monsieur Vincent, André AUDOUY,**
né le 24 novembre 1988 à AGEN (47),
de nationalité française,
demeurant 36, Avenue d'Italie – Appt 272 – Tour Rubis – 75013 PARIS

Leur fonction est à durée indéterminée.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacement, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 15 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

1 – Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 – Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 – En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérant restés en fonction, ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

4 – Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISION COLLECTIVES

1 – Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales.

2 – En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces derniers ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3 – En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

4 – Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

5 – Qu’elles résultent d’une assemblée ou d’un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n’entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;
- b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c’est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité d’au moins les deux tiers des parts sociales.

6 – Lorsque la Société est unipersonnelle, l’associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

7 – Les délibérations des associés font l’objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l’article R. 223-24 du Code de Commerce reportés sur un registre préalablement coté et paraphé.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

COMPTES COURANT

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L’année sociale commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18 – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 19 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d’abord toute somme que l’assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l’exercice suivant ou d’affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Sur décision de l’assemblée générale, le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L’assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des associés pourra décider de procéder à des distributions d’acomptes sur dividendes en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 20 – COMPTES COURANTS D’ASSOCIES

Les associés de la Société peuvent mettre à la disposition de la Société, des sommes inscrites en comptes courants d’associés rémunérés, régis par les dispositions du décret du 23 juillet 1992.

ARTICLE 21 – REGIME FISCAL

Les associés déclarent opter pour l’assujettissement de la Société à l’Impôt sur les Sociétés.

TITRE VI LIQUIDATION – CONSTATIONS – CONDITIONS SUSPENSIVE

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

1 – La société est en liquidation dès l’instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3° alinéa du Code Civil.

2 – La liquidation est faite par un plusieurs liquidateurs nommés par l’assemblée générale ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société.

Cette nomination met fin aux fonctions du gérant.

3 – La liquidation s’effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

4 – Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre lesdits associés.

ARTICLE 23 – CONTESTATION

Tout différent né de la conclusion, de l’interprétation, de l’exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l’absence de conciliation, soumis à la compétence du Tribunal Judiciaire du ressort du siège social.

ARTICLE 24 – JOUISSANCE ET PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l’objet social et conformes à l’intérêt social, et notamment l’ouverture d’un compte bancaire.

Ces actes et engagement seront réputés avoir faits et souscrits dès l'origine par la Société, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 25 – FORMALITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant nommé à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés électroniquement par les parties à la date indiquée en première page, dans les conditions conformes à l'article 1367 du Code Civil.

Les parties reconnaissent que les statuts, tels que signés par voie électronique, constituent une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des parties et le consentement de leurs signataires.

Fait à MONTLHERY

Le 21 juin 2023

En autant d'exemplaires que d'associés,

Plus un exemplaire pour la Société

Un exemplaire pour le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes,

Un exemplaire pour le Greffe du Tribunal de Commerce

M. Emmanuel MORA	M. Robin CASTELLS
M. Vincent AUDOUY	